



Principes régissant la collaboration entre Visana et les thérapeutes reconnus

valables au 1^{er} novembre 2018

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document; elle désigne toutefois aussi bien les femmes que les hommes.

1. Dans le cadre de son traitement, le thérapeute traitant accorde une priorité absolue à l'intérêt du client et fonde son activité thérapeutique sur les principes de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité. Il facture son temps de traitement au moyen d'honoraires, qui ne sont pas excessifs.
2. Le thérapeute traitant respecte en tout temps les lois cantonales et fédérales applicables à son activité thérapeutique. Il dispose en particulier des autorisations cantonales nécessaires et respecte la loi fédérale sur les produits thérapeutiques actuellement en vigueur.
3. Le thérapeute traitant tient une documentation des patients, qui est adaptée à l'étendue du traitement. Le client peut consulter en tout temps cette documentation s'il en fait la demande. Sur demande, le thérapeute traitant est disposé, dans le cadre de nos CGA/CC, à présenter par écrit son concept thérapeutique et le déroulement du traitement, dans le cas de thérapies intensives ou de longue durée.
4. Le thérapeute traitant établit ses factures au moyen du tarif 590 actuellement valable et du modèle de formulaire correspondant. Il respecte l'ensemble des prescriptions auxquelles il convient de veiller dans le cadre de l'utilisation du tarif 590 et du modèle de formulaire. Cela inclut en particulier les points suivants.
 - a. Le thérapeute traitant indique, au moyen des positions du tarif 590, quelle forme de thérapie il a pratiquée et quelle a été la durée du traitement. Il décompte les formes de thérapie pratiquées avec les positions du tarif 590 correctes. S'il pratique des formes de thérapie pour lesquelles il n'est pas reconnu par Visana, il indique le temps de traitement correspondant avec la position du tarif 590 qui convient et ne l'intègre pas dans une position du tarif 590 incorrecte.
 - b. Le thérapeute traitant facture sous son nom uniquement le temps de traitement qu'il a effectué de manière complète et autonome. En particulier la supervision des traitements pratiqués par des thérapeutes en formation ne doit pas être facturée comme temps de traitement propre par le thérapeute chargé de cette supervision. Les thérapies déléguées à des partenaires de cabinet/employés ne doivent pas non plus être facturées par le thérapeute ayant délégué les thérapies, sous son propre nom.
5. Le thérapeute traitant est informé des autres thérapies de médecine complémentaire que suit éventuellement le client et adapte son concept thérapeutique à ces autres formes de thérapie.
6. Le thérapeute traitant est informé des éclaircissements médicaux effectués (diagnostics et thérapies), concernant les maux dont souffre le client et qui sont traités par le thérapeute. Si nécessaire, il coordonne la thérapie avec les interlocuteurs médicaux.
7. Le thérapeute traitant informe le client, avant le début du traitement, quant aux coûts de ce dernier. Une reconnaissance par Visana en tant que thérapeute ne signifie pas automatiquement que Visana rembourse au client tous les coûts de traitement facturés. Le remboursement des coûts par Visana se fonde sur les conditions du contrat de l'assurance de médecine complémentaire du client. Le thérapeute explique cette situation au client avant le début du traitement.